

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 18 AVRIL 2000

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLMJC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT
TEL 04.76.60.33.22

Dossier n° 27.197

ARRETE N° 2000-2720

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU l'ensemble des décisions ayant autorisé les activités de la S.A. PECHINEY CENTRE DE RECHERCHE DE VOREPPE – notamment l'arrêté préfectoral n° 1997-7633, du 27 novembre 1997 ;

VU le dossier présenté le 30 juin 1999, par ladite Société, en vue de procéder au stockage de nitrocellulose et à l'application et au séchage de vernis ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 janvier 2000 ;

VU la lettre, en date du 18 janvier 2000, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 février 2000 ;

VU la lettre, en date du 3 mars 2000, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 24 mars 2000 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 6 avril 2000 ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 1450-1°, 1450-2a, 2546, 2552-1°, 2560-1° et 2565-2a et à déclaration pour les activités visées sous les n° 1138-4b, 1180-1, 1418-3, 1450-2b, 2552-2°, 2560-2, 2561, 2562-2, 2910-A 2°, 2920-2b et 2940-2b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les conditions d'exercice des nouvelles activités déclarées par le pétitionnaire ainsi que les prescriptions ci-annexées sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663, du 19 juillet 1976 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1997-7633, du 27 novembre 1997, est annulé et remplacé par :

« Article 1^{er} : La S.A. PECHINEY CENTRE DE RECHERCHES DE VOREPPE est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé Parc Economique Centr'Alp, à VOREPPE, l'ensemble des installations classées répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 97-7633, du 27 novembre 1997, sont annulées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - L'extension devra être ouverte dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. PECHINEY CRV.

Pour ampliation,
l'attaché


F. GUITARD

FAIT à GRENOBLE, le 18 avril 2000

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Claude MOREL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA SOCIETE

PECHINEY CENTRE DE RECHERCHES DE VOREPPE

CENTR'ALP

38340 - VOREPPE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Donné le 18 AVR. 2000
pour le Préfet

Le Chef de Bureau
l'attaché

F. GUITARD

Article 1er - Dispositions administratives

1.1. - La S.A. PECHINEY CENTRE DE RECHERCHES DE VOREPPE est autorisée à poursuivre sur le territoire de la Commune de Voreppe, dans l'enceinte de son établissement situé Parc Economique Centr'Alp à Voreppe 38340 l'exploitation des installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

1.2. - Les installations citées au paragraphe 1.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan d'ensemble de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.3. - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées au paragraphe 1.1. ci-dessus.

1.4. - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.5. - L'autorisation est accordée aux conditions prévues dans les dossiers fournis à M. le Préfet de l'Isère et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE

2.1. - Généralités

2.1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2. - Accidents ou incidents

- un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée
- tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées
- le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention
- sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.1.6. - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.1.7. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.2. - Bruits et vibrations

2.2.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.2.3. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5. - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $LA_{eq, T}$, du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;
- zone à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant, à la date du présent arrêté d'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

2.2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3. - Pollution atmosphérique

2.3.1. - Généralités

2.3.1.1. - Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

2.3.1.2. - Les dispositions qui suivent du présent chapitre ne s'appliquent pas dès lors que des dispositions spécifiques ayant le même objet sont prévues par le présent arrêté ou par un texte rendu applicable par le présent arrêté.

2.3.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3.3. - Traitement des effluents gazeux

Les installations de traitement des effluents gazeux, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixées au § 2.3.4. doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière:

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

2.3.4. - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ (gaz secs) de poussières pour les installations rejetant plus de 1 kg/h et plus de 100 mg/Nm³ (gaz secs) de poussières pour les installations rejetant moins de 1 kg/h.

2.3.5. - Contrôles à l'émission

2.3.5.1. - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté ou par des réglementations spécifiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.3.5.2. - Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.

2.4. - Pollution des eaux

2.4.1. - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau. L'ouvrage de raccordement sur le réseau public d'eau potable doit être équipé d'un clapet antiretour ou de tout autre dispositif équivalent. *oui*

2.4.1.1. - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc ...).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel et utilisée à des fins industrielles sera limitée à 3000 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 300 m³/h; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. *160 000 m³/an*

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 2.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. *oui*

Annuellement, l'exploitant fera part à l'Inspecteur des Installations Classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau (eau de refroidissement notamment).

2.4.2. - Différents types d'effluents liquides

2.4.2.1. - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées. *Assainissement*

2.4.2.2. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables devront être collectées. *zone*

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques, ou autres polluants devront être traitées avant rejet (séparateurs d'hydrocarbures par exemple). *hydrocarbures*

opération de purge et de distribution

Dans le cas où la superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est supérieure à 5 ha ou si le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, ... présente un risque particulier d'entraînement de pollution le réseau de collecte des eaux pluviales devra être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

2.4.2.3. - Les eaux de refroidissement

Pour toute nouvelle installation les eaux servant au refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé (sauf justification technico-économique).

Pour les installations existantes les eaux de refroidissement seront rejetées dans le milieu naturel (Isère via le canal de la Grande Brassière) par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales.

2.4.2.4. - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront limitées aux effluents provenant :

- de l'atelier de physico-chimie (atelier-PLUME)
- du traitement de l'eau industrielle
- des laboratoires

2.4.3. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

2.4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

2.4.3.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4.3.3. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2.4.3.4. - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

2.4.3.5. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.4.4. - Points de rejet des eaux

2.4.4.1. - A l'exception des eaux sanitaires qui seront traitées par une station d'épuration collective, les rejets s'effectueront dans l'Isère via le canal de la Grande Brassière. Les ouvrages de rejets devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejets dans le milieu naturel. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

2.4.5. - Qualité des effluents rejetés

2.4.5.1. - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.4.5.2. - Les rejets devront satisfaire avant mélange avec d'autres effluents, aux valeurs limites ci-après :

- MES : 35 mg/l (norme NFT 90105)
- DBO₅ : 30 mg/l (norme NFT 90103)
- DCO : 125 mg/l (norme NFT 90101)

En cas de prélèvement instantané aucune valeur ne doit dépasser le double des valeurs limites définies ci-dessus.

2.4.6. - Surveillance des rejets

Avant rejet dans le milieu naturel, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :

- le pH
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4.7. - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.7.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

2.4.7.2. - Capacités de rétention

2.4.7.2.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

2.4.7.2.2. - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

2.4.7.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

2.4.7.2.4. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.4.7.3. - Etat des stockages

2.4.7.3.1. - Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant. Leur étanchéité doit pouvoir être contrôlé à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

2.4.7.3.2. - Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22.06.98.

2.5. - Déchets

2.5.1. - Dispositions générales

Cadre législatif

2.5.1.1. - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

2.5.1.2. - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

2.5.1.3. - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

2.5.1.4. - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

A compter de la date d'application du plan départemental d'élimination des déchets, les déchets industriels banals ne résultant pas d'opération de tri ne pourront plus être éliminés en décharge.

2.5.2. - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5.3. - Dispositions particulières

2.5.3.1. - Récupération - Recyclage - Valorisation

2.5.3.1.1. - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

2.5.3.1.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5.3.1.3. - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 2.5.3.4.3 ci-dessous.

2.5.3.1.4. - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5.3.2. - Stockages

2.5.3.2.1. - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée le plus possible.

2.5.3.2.2. - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.5.3.2.3. - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

2.5.3.2.4. - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles définies aux paragraphes 2.4.7.2. et 2.4.7.3. ci-dessus.

2.5.3.2.5. - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

2.5.3.3. - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.5.3.4. - Élimination des déchets

2.5.3.4.1. - Principe général

2.5.3.4.1.1. - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

2.5.3.4.1.2. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

2.5.3.4.1.3. - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.5.3.4.2. - Déchets banals

2.5.3.4.2.1. - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.5.3.4.2.2. - En application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.). Seuls seront admis en décharge les déchets ultimes tels que définis par l'article 1er de la loi du 15.07.75 modifiée.

2.5.3.4.3. - Déchets industriels spéciaux

2.5.3.4.3.1. - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

2.5.3.4.3.2. - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,

- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

2.5.3.4.3.3. - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

2.5.3.4.3.4. - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

2.5.3.4.3.5. - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5.3.4.3.6. - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) feront l'objet d'une déclaration trimestrielle effectuée à l'Inspecteur des Installations Classées selon le modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.6. - Sécurité

2.6.1. - Dispositions générales

2.6.1.1. - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

2.6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

2.6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

2.6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

2.6.1.4.1. - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

2.6.1.4.2. - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

2.6.1.5. - Conception et aménagement des bâtiments et installations

2.6.1.5.1. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles (dont la surpression, les projections, l'incendie, les émanations de gaz toxiques).

2.6.1.5.2. - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

2.6.1.5.3. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'installation électrique et le matériel utilisé seront maintenus en bon état. Un contrôle des installations par un organisme agréé sera effectué au moins une fois par an ; le résultat de ce contrôle devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.6.1.5.4. - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

En particulier, les dispositions de l'AM du 28.01.93 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

2.6.1.5.5. - Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Les alarmes seront locales et centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

2.6.1.6. - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de liquides inflammables, de produits toxiques, gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques, ...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités dangereuses en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

2.6.2. - Moyens de secours

2.6.2.1. - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

2.6.2.2. - Equipe de sécurité

Une équipe de sécurité sera constituée et régulièrement entraînée au maniement des moyens d'intervention de l'établissement.

2.6.2.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- d'extincteurs pour feux de métaux.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ils feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Pour l'extinction de feux de métaux l'eau ne sera pas utilisée ; il devra être prévu dans ce cas des agents d'extinction adaptés et en nombre suffisant.

2.6.2.4. - Ressources en eau et mousse

La défense incendie de l'établissement devra être assurée par :

- des poteaux d'incendie permettant d'obtenir un débit minimal de 300 m³/h hors des besoins ordinaires de l'établissement (RIA, sanitaires ...). Une attestation justifiant que ce débit est respecté devra être fournie au SDIS, 24 Rue René Camphin BP. 68 38602 - FONTAINE CEDEX

La répartition des poteaux d'incendie devra être déterminée en concertation avec ce service et les sapeurs pompiers de Moirans dans le respect de la norme concernant ces installations (NF S 62 200 de Septembre 1990).

En particulier :

- la distance entre deux poteaux de 1000 l/mn sera de 100 m au maximum
- la distance entre deux poteaux de 2000 l/mn (2 X 1000 mm) pourra être de 300 m tout au plus
- la distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 m de l'entrée du bâtiment (par les voies de circulation)
- la distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieure à 100 m.

Par ailleurs :

- le raccordement sur le réseau incendie devra être rendu possible (raccord Ø 100)
- une prise d'eau sur le château d'eau pourra éventuellement être prévue (raccord Ø 100); dans ce cas les dispositions nécessaires seront prises pour que la sécurité des installations (fonderie notamment) soit assurée.

L'interconnexion du réseau privé de l'entreprise avec le réseau d'eau public devra être réalisée. L'ouvrage de raccordement devra être équipé d'un clapet antiretour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, ...) ou artificiels (réservoirs, piscines, ...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

L'établissement devra disposer d'une réserve suffisante de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site et facilement accessible aux Services d'Incendie et de Secours.

La quantité à mettre à disposition sera déterminée en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2.6.2.5. - Systèmes d'alerte interne à l'établissement

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

2.6.3. - Zones de sécurité

2.6.3.1. - Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mise en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site ;

En matière d'atmosphère explosive, ce risque peut apparaître :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les dispositions ci-après sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

2.6.3.2. - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

2.6.3.3. - Zones de risques incendie

2.6.3.3.1. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

2.6.3.3.2. - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

2.6.3.3.3. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

2.6.3.3.4. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

2.6.3.3.5. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

2.6.3.3.6. - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

2.6.3.3.7. - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 2.6.2.3. ci-dessus, les zones de risques incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par deux extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent) ou des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie.
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m²
- des agents d'extinction adaptés et en nombre suffisant pour lutter contre des feux de métaux.

2.6.3.4. - Zones de risque d'atmosphère explosive

Les dispositions s'appliquant aux zones de risques incendie sont applicables aux zones de risque d'atmosphère explosive.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à ces zones.

2.6.3.4.1. - Conception générale des bâtiments

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

2.6.3.4.2. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er Janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 Décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 Mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les

délais les plus brefs.

2.6.3.4.3. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

En particulier, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielle. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 2.6.3.4.2. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

2.6.3.4.4. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (JO du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En complément aux prescriptions générales fixées à l'article 2 du présent arrêté les prescriptions particulières suivantes sont applicables aux installations répertoriées ci-dessous.

3.1. - Traitement des métaux par voie électrolytique ou chimique **(Ateliers n° 1 et n° 2)**

Les installations de traitement de surface définies au 1.1. de l'article premier du présent arrêté seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

3.1.1. - Prévention de la pollution des eaux

3.1.1.1. - Les appareils (cuves, canalisations, stockages ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.1.1.2. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.1.1.3. - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...).

3.1.1.4. - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.1.1.5. - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.1.1.6. - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.1.1.7. - Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

3.1.1.8. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.1.9. - L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

3.1.1.10. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux traitées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.1.11. - Seuls les préposés nommément désignés et spécialement formés auront accès aux dépôts d'acide chromique, et de sels métalliques.

Ceux-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3.1.1.12. - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément aux manuels de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

3.1.1.13. - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

3.1.2. - Conditions de rejet

3.1.2.1. - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

3.1.2.2. - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront :

- soit éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au § 2.5 de l'article 2 du présent arrêté.
- soit recyclés dans les installations après traitement approprié.

En aucun cas les eaux issues des opérations de traitement de surface ne pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

3.1.3. - Prévention de la pollution atmosphérique

3.1.3.1. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées si nécessaire avant rejet à l'atmosphère.

3.1.3.2. - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les débits d'aspiration au-dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs.

3.1.3.3. - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H^+	0,5 mg/Nm ³
No _x exprimés en NO ₂	100 ppm
Cr total	1mg/Nm ³
HF exprimé en F	5 mg/Nm ³

3.1.3.4. - Une auto-surveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles.
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants.

3.2. - Fonderie de métaux et alliages non ferreux (atelier n° 1)

Les fours et installations annexes (stockage et distribution chlore ...) sont situés, installés et exploités conformément au dossier établi le 06.07.92 et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

3.2.1. - Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de construction ; l'étuve sera construite en matériau incombustible.

3.2.2. - L'alimentation des fours en combustible (gaz naturel) devra pouvoir être interrompu à distance en cas de nécessité (arrêt d'urgence).

3.2.3. - Les fours seront équipés de fosse de rétention permettant de récupérer le métal en cas de percée des fours.

3.2.4. - Des dispositifs de sécurité devront être mis en place afin d'éviter tout risque d'incendie et d'explosion (contact eau- métal liquide).

3.2.5. - Les gaz des fours seront évacués par l'intermédiaire d'une ou plusieurs cheminées. Les gaz rejetés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ (gaz secs) de poussières et 50 mg/Nm³ en chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimé en HCl).

3.2.6. - Au moment des coulées la ventilation de l'atelier devra être telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit, ...

3.2.7. - Les déchets d'aluminium seront enlevés de l'atelier au fur et à mesure de leur production et stockés dans des locaux prévus à cet effet ; en cas de fabrication d'alliages de magnésium, les déchets seront contenus dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture puis stockés dans un local spécial à 10 m au moins de tout bâtiment habité.

3.2.8. - L'atelier sera pourvu de moyens de secours répartis en nombre suffisant, et adaptés aux risques : extincteurs à CO₂ et spéciaux pour feux de métaux, ...

3.2.9. - Le four tournant (unité pilote) permettant la refonte de matières secondaires riches en aluminium (crasses de fonderies, déchets d'usinage, autres déchets) et sels de traitement devra être exploité conformément à la déclaration du 25.04.94 et aux dispositions ci-dessous.

En particulier :

- les matières utilisées seront exemptes d'huiles, peintures, polymères, ...
- les déchets résultant de ces opérations de traitement seront éliminés dans des installations dûment autorisées.
- l'installation sera située dans un local indépendant de la fonderie.

3.3. - Dépôts de chlore **(extérieur de l'atelier n° 1, stockage gaz, traitement des eaux)**

3.3.1. - Les dépôts seront situés et exploités conformément aux dispositions suivantes ; le dépôt extérieur à l'atelier n° 1 et utilisé pour les besoins de la fonderie sera situé et exploité conformément à la déclaration du 06.07.92.

3.3.2. - La capacité unitaire des récipients utilisés n'excédera pas 60 kg.

3.3.3. - Chaque dépôt sera installé au rez-de-chaussée dans un local présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Ce local ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés par des personnes et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. La porte pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef.

Toutefois, pour le dépôt associé au traitement des eaux, le stockage de chlore pourra être installé dans une enceinte fermée totalement ou partiellement grillagée séparée du lieu d'utilisation par un mur coupe-feu 2 heures.

3.3.4. - Chaque local de stockage sera à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles.

3.3.5. - Chaque dépôt sera largement ventilé sur l'extérieur ; cette ventilation sera assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

3.3.6. - Il est interdit de placer dans les dépôts ou dans leur voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

3.3.7. - Les dépôts ne recevront que des récipients ayant satisfait aux épreuves réglementaires de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et dont la charge de chlore ne dépasse pas la tolérance admise.

3.3.8. - A l'intérieur des dépôts, les récipients seront placés verticalement à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Des dispositions seront prises pour éviter la rouille des récipients et de leurs robinets.

3.3.9. - Il est interdit de se livrer, à l'intérieur des dépôts, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore.

3.3.10. - Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué s'il n'a pas été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique (serrage du robinet-pointeau, matage du plomb de sécurité, etc ...). L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans les conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage. Des détecteurs de fuite de gaz chlore seront mis en place dans le dépôt extérieur à l'atelier n° 1 utilisé pour les besoins de la fonderie, ainsi que dans les armoires de distribution. Toute détection déclenchera une alarme et la mise en sécurité des installations.

3.3.11. - On disposera d'un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en dehors des dépôts de manière à pouvoir pénétrer dans ceux-ci en cas d'accident ; le personnel sera entraîné à leur emploi.

3.3.12. - A l'intérieur de chaque dépôt sera installée, en permanence, une cuve de capacité suffisante et contenant une solution alcaline permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite, en attendant son évacuation ; cette cuve sera surmontée d'un palan et d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manoeuvre.

3.3.13. - En cas d'incendie dans le voisinage des dépôts des dispositions seront prises pour protéger le dépôt ou l'évacuer en temps utile.

On disposera à cet effet d'un diable pour le transport rapide des bouteilles.

3.4 - Chauffage et traitements industriels par bains de sels fondus **(extérieur atelier n° 2)**

3.4.1. - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration du 07.05.92.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet de l'Isère.

3.4.2. - L'atelier sera en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage, ni placé au-dessus d'un sous-sol occupé ; il sera suffisamment éloigné de tout local habité ou occupé, de tout dégagement, de toute voie publique et de toute matière combustible ou explosive, compte tenu notamment de la nature du sel, des matières à traiter et de la capacité des bains.

3.4.3. - L'atelier sera entièrement construit et aménagé en matériaux incombustibles. Son toit sera en matériaux légers pouvant laisser passer sans résistance une onde explosive. Les murs latéraux seront coupe-feu de degré 1 heure et capables de résister à une explosion.

3.4.4. - Le local n'aura d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage des bains de sels fondus et pouvant être effectuées en dehors de ce local.

3.4.5. - Le local aura au moins deux issues opposées avec portes pare-flammes de degré une demi-heure ouvrant vers l'extérieur.

3.4.6. - Le local sera largement ventilé sur le dehors, mais de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité ni danger pour le voisinage.

3.4.7. - Toutes précautions seront prises pour que la température des bains ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

3.4.8. - Toutes précautions seront prises pour que l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans les bains, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

3.4.9. - Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température; en particulier, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 % de magnésium.

3.4.10. - Il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 % de cyanure alcalin à l'état fondu.

3.4.11. - Chaque bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier, signé d'un préposé responsable, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.4.12. - L'atelier sera pourvu de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs, tas de sable meuble avec pelle, etc ...

3.5. - Atelier d'atomisation de poudres de métaux et dépôts de poudre d'aluminium associés

a) - Atelier d'atomisation

3.5.1. - Les installations nécessaires à la fabrication des poudres de métaux et les installations annexes seront situées et exploitées conformément à la demande du 17.09.87 complétée le 16.11.87 et documents annexés et sous réserve du respect des dispositions ci-après.

3.5.2. - Les installations seront implantées, conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Le bâtiment renfermant les installations sera considéré comme zone de sécurité ; les dispositions du § 2.6.3. de l'article 2 du présent arrêté lui sont applicables.

3.5.3. - Une distance d'au moins 60 m devra exister entre l'atelier de fabrication (et ses annexes) et les installations fixes ou les bâtiments occupés par des tiers.

Cette zone d'isolement devra être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m ; l'accès à cette zone sera interdit pendant toutes opérations nécessaires au déroulement d'un cycle de fabrication.

Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés (feux clignotants, panneaux, barrières, ...). Une consigne déterminant les conditions d'accès à cette zone devra être établie.

3.5.4. - Aucune personne ne devra être présente dans l'atelier de fabrication de poudre de métaux en dehors des opérations de chargement du four de fusion et de récupération du produit; cette interdiction devra être signalé par des moyens appropriés (feux clignotants, panneaux ...).

Une consigne fixera les conditions d'accès à l'atelier de fabrication.

3.5.5. - L'atelier de fabrication sera muni de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents, bardage léger, ...). Ses éléments de construction, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes;

- parois coupe-feu de degré deux heures
- couverture légère incombustible
- portes coupe feu ½ heure donnant vers l'extérieur.

3.5.6. - La quantité de poudre de métaux réactifs (aluminium, magnésium) à l'intérieur de l'atelier sera limitée à celle nécessaire à la réalisation d'un cycle de fabrication (au maximum de 50 kg).

3.5.7. - Toutes précautions seront prises pour éviter l'accumulation de poudres de métaux dans l'atelier.

3.5.8. - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles, autre que les matériels prévus dans l'installation décrite dans la demande d'autorisation, ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans l'atelier, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 3.5.10.

3.5.9. - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

3.5.10. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu et après dépoussiérage complet des installations.

3.5.11. - L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter pour l'exécution d'un cycle de fabrication ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de la salle de contrôle.

3.5.12. - L'atelier de fabrication sera pourvu du matériel de lutte contre l'incendie et d'au moins :

- un extincteur pour feux de métaux
- un bac d'alumine ou sable d'au moins 500 litres avec pelles de projection.

Les mêmes matériels devront équiper la salle de contrôle.

3.5.13. - L'efficacité du matériel de dépoussiérage (cyclone) devra permettre un rejet maximum de 275 g de poussière par cycle et de 2750 g de poussières par jour.

Les caractéristiques du conduit d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13.08.71. En particulier la hauteur de la cheminée sera d'au moins 11,6 m.

Dès la mise en service de l'installation un contrôle pondéral des poussières rejetées sera effectué ; le résultat de ce contrôle sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5.14. - De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

3.5.15. - Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors de la manipulation des poudres.

3.5.16. - Les poudres d'aluminium produites par les installations seront stockées dans les conditions fixées au b) ci-après.

Les poudres Fer - Néodyme - Bore seront directement expédiées après fabrication.

Toutes les poudres de métaux réactifs (aluminium, Fer - Néodyme- Bore) seront stockées en fûts métalliques pourvus d'un couvercle assurant d'une bonne fermeture.

b) - Dépôts de poudre d'aluminium

La quantité de poudre emmagasinée dans chaque dépôt ne devra pas être supérieure à :

- 500 kg (dépôt n° 1)
- 500 kg (dépôt n° 2).

Ces installations seront réalisées comme indiqué dans les dossiers de demande d'autorisation des 08.05.81 (dépôt n° 1) et 27.11.84 (dépôt n° 2) et conformément aux dispositions ci-après:

3.5.17. - Les poudres seront contenues dans des récipients métalliques hermétiquement fermés. Ceux-ci seront maintenus à l'abri de l'humidité.

3.5.18. - Chaque stockage se fera dans un bâtiment isolé, en rez de chaussée, non surmonté d'étage.

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 h,
- couverture légère incombustible
- porte pare flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie.

3.5.19. - Chaque stockage sera aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les abords seront aménagés de manière à faciliter l'accès et l'évolution des engins des services d'incendie.

3.5.20. - Les moyens de lutte contre l'incendie seront au minimum :

- un bac à sable et sa pelle,
- deux extincteurs à poudre pour feux de métaux,
- un extincteur ABC sur roues de 100 kg près du dépôt.

Ces matériels seront maintenus en bon état, à l'abri des intempéries.

Une consigne d'intervention sera établie et affichée. Le personnel en sera informé et entraîné à l'appliquer.

3.5.21. - Toutes précautions seront prises pour éviter les accumulations de poussière ou poudre d'aluminium.

Les locaux et leurs superstructures seront régulièrement dépoussiérés avec une fréquence déterminée.

3.5.22. - Les locaux ne seront pas chauffés.

Aucun feu nu ou point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne devra y être maintenu ou apporté, même exceptionnellement.

L'interdiction permanente de fumer devra être affichée autour et à la porte de chaque dépôt.

3.5.23. - Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité des dépôts.

3.5.24. - Toutes dispositions seront prises pour éviter la formation d'un coup de poussière, d'une auto inflammation ou d'une inflammation de ces dernières et pour réduire les effets d'un éventuel accident si malgré les mesures préventives prises, celui-ci se déclarait.

Le matériel mis en contact avec les poudres ne devra pas être la cause de formation de points chauds ou d'étincelles.

3.6. - Atelier de physico-chimie (Atelier PLUME) et installations annexes

Les installations nécessaires aux essais physico-chimiques des matériaux et au stockage de substances radioactives seront situées et exploitées conformément à la déclaration initiale du 12.04.91 complétée le 17.05.91, à la déclaration complémentaire du 02.08.93 et aux prescriptions annexées à l'AP du 16.07.1991. Les substances radioactives stockées sont celles indiquées en annexe 4 du présent arrêté.

3.7. - Transformateurs contenant des PCB

Les transformateurs contenant des PCB et subsistant sur le site devront être exploitées conformément aux prescriptions annexées à l'AP du 23.01.1987.

3.8. - Installations de combustion - Groupes électrogènes (cogénération)

3.8.1. - Les installations de combustion à savoir :

Chaudière n° 1 :

chaudière GUILLOT puissance 3500 th/h soit $\approx$ 4 MW fonctionnant au gaz naturel ou au FOD

Chaudière n° 2 :

chaudière GUILLOT puissance 3500 th/h soit 4 MW fonctionnant au gaz naturel ou au FOD

Groupes électrogènes :

puissance : 5,8 MW (2 X 2,9 MW) fonctionnant au gaz naturel

seront situées, installées et exploitées conformément aux dossiers de déclaration des 07.08.91, 12.09.91, 14.10.91 et 02.08.93, aux dispositions de l'AM du 20.06.75 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

3.8.2. - Une détection gaz sera mise en place dans les bâtiments renfermant ces installations, toute détection entraînera immédiatement la coupure de l'alimentation en gaz et actionnera une alarme locale et centralisée.

3.9. - Compression d'air

Les trois compresseurs d'air implantés :

1°) - dans le bâtiment chaufferie : $P = 100 \text{ KW}$ ($45 \text{ KW} + 55 \text{ KW}$)

2°) - à proximité du bâtiment fonderie : $P = 55 \text{ KW}$

devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.
- chaque compresseur sera pourvu d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
- l'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

3.10. - Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, ou non scellées, (annexe laboratoire n° 2, laboratoire n° 3 et stockage annexe)

3.10.1. - Les substances radioactives utilisées et stockées sur le site sont celles indiquées dans l'annexe 4 au présent arrêté. Elles devront respecter les dispositions suivantes :

a) - Dispositions générales applicables à toutes les sources détenues et utilisées

3.10.2. - Les locaux dans lesquels sont utilisées ou stockées les sources radioactives seront affectés uniquement à cet usage. Ils ne commanderont ni escalier ni dégagement quelconque. Ils ne seront pas situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, etc ...).

3.10.3. - Les portes de ces locaux s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

3.10.4. - Des panneaux réglementaires de signalisation de radio-activité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de stockage des sources et des laboratoires. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 Juin 1966 modifié par le décret du 18.04.88, la signalisation sera celle de cette zone.

3.10.5. - L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d'explosion.

3.10.6. - Les locaux seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc ... les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans les locaux seront signalés.

3.10.7. - Les récipients contenant des substances radioactives en réserve (matières premières, produits finis, résidus) ou les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination des produits renfermés, la date du stockage, l'activité en Becquerels (curies) à cette date et à la date de la mesure de cette activité.

3.10.8. - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs ...).

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 et/ou de la réglementation relative aux installations nucléaires de base en ce qui concerne les déchets radioactifs.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

3.10.9. - A l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, le débit d'équivalent de dose ne devra pas dépasser 5 millisieverts.

Dans le cas où les murs des locaux où sont utilisées les sources radioactives ne suffiraient pas à baisser l'irradiation à un tel niveau, les sources radioactives et les stocks de déchets devront être entourés d'une protection suffisante. En dehors des heures d'emploi, les sources seront stockées dans des logements appropriés fermés à clef et placées dans des récipients incassables ou dans un produit absorbant pour éviter tout épandage et toute contamination accidentelle.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose et de la contamination radioactive devra être effectué périodiquement (au moins deux fois par an) à l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers. Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui ils seront transmis une fois par an.

Les dispositions du décret n° 66.449 du 29.06.66 modifié par le décret n° 88.521 du 18.04.88 relatif aux principes généraux de protection contre les rayons ionisants sont applicables.

3.10.10. - Des consignes, particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

3.10.11. - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant, dans les vingt quatre heures, à la Préfecture ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

3.10.12. - En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA).

Le site devra être décontaminé.

Cette décontamination sera telle que l'accès du public pourrait y être autorisé.

b) - Dispositions particulières applicables aux sources détenues et utilisées

A) - Utilisation (laboratoire n° 3)

3.10.13. - Les bâtiments seront affectés exclusivement aux manipulations mettant en oeuvre des substances radioactives dont l'utilisation sera limitée au strict nécessaire.

3.10.14. - Le sol des bâtiments sera imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans des canalisations prévues à cet effet.

3.10.15. - L'aménagement de hottes convenablement ventilées ou de boîtes à gants sous dépression pourra être exigé à l'occasion d'opérations risquant de provoquer des dispersions radioactives.

3.10.16. - En cas d'utilisation de produits inflammables, le bâtiment ne devra contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.

3.10.17. - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions particulières applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

3.10.18. - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

3.10.19. - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

3.10.20. - Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telles que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité des bâtiments pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel sera initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

3.10.21. - Les rejets de produits radioactifs dans les milieux récepteurs ne devront pas présenter de risques d'irradiation et de contamination radioactive dangereux pour le voisinage.

Un contrôle de ces rejets devra être effectué périodiquement (au moins quatre fois par an). Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui ils seront transmis une fois par an.

En tout état de cause, les rejets ne devront pas dépasser les limites, pour le milieu considéré, fixées à l'annexe IV du décret n° 66.449 du 29.06.66 modifié par le décret n° 88.521 du 18.04.88 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

Au besoin un traitement sera effectué avant rejet ; les filtres utilisés seront incombustibles.

3.10.22. - Les murs des bâtiments et éventuellement les dispositifs de traitement mentionnés au § 3.10.21) devront être à une distance convenable des murs des autres bâtiments ou de l'enceinte limitant un lieu public, de façon à limiter tout risque de contamination ou bien une isolation suffisante sera prévue.

B) - Dépôt ou stockage (laboratoires n° 2 et 3 et annexes)

3.10.23. - Les murs du dépôt devront être à une distance convenable des murs des locaux habités ou occupés par des tiers ou de l'enceinte d'un lieu public, ou bien une isolation suffisante sera prévue afin de limiter les risques d'incendie, d'irradiation ou de contamination radioactive.

3.10.24. - Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible, facilement décontaminable et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.

3.10.25. - Les parois du dépôt - murs, sol, plafond, portes - seront construites en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe-feu 2 heures.

3.10.26. - Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des opérations de manipulation et de transvasement de substances radioactives. Ces opérations se feront dans un local approprié.

3.10.27. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incidents ou d'accidents en cours de transport ou de transvasement, de déversement direct de substances radioactives vers les milieux récepteurs naturels (égouts, rivières, lacs, etc ...).

3.10.28. - Les substances radioactives seront enfermées dans des récipients résistants et non susceptibles d'être corrodés.

3.10.29. - Les récipients contenant des produits radioactifs devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles, résistant au feu, la dénomination des produits renfermés, la date d'entrée dans le dépôt, l'activité en Becquerels (curies) à cette date et le débit de dose exprimé en rad au contact du récipient.

3.10.30. - Les entrées et sorties de substances radioactives seront consignées sur un registre spécial.

3.10.31. - Un contrôle permanent doublé de vérifications trimestrielles de la conservation des récipients seront effectués par l'exploitant.

3.10.32. - En cas de détérioration, fissuration ou suintement, on devra faire procéder à l'évacuation des récipients en cause et à la décontamination des lieux.

3.10.33. - Une réserve de matériel de détection, de mesure de protection de neutralisation (telle que substance absorbante) et de décontamination sera prévue à proximité du dépôt pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel sera initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

3.10.34. - Il est interdit de constituer à l'intérieur et à proximité du dépôt un amas de matières combustibles.

3.11. - Elaboration de matériaux magnétiques à base de terres rares et métaux de transition (Halle SEM)

3.11.1. - Les installations nécessaires à l'élaboration de matériaux magnétiques et les installations annexes seront situées et exploitées conformément à la déclaration du 25.04.94 et sous réserve du respect des dispositions suivantes.

3.11.2. - Les installations seront implantées, conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie, explosion).

3.11.3. - Les différentes opérations devront s'effectuer dans un atelier spécial muni de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Cet atelier sera non inondable. Toutes dispositions seront prises pour éviter que le produit entre en contact avec de l'eau.

3.11.4. - L'atelier ne sera accessible qu'aux personnes autorisées ; une consigne fixera les conditions d'accès à cet atelier.

3.11.5. - Le stockage des poudres de métaux réactifs s'effectuera sous atmosphère inerte à l'intérieur de l'atelier. Toutes dispositions seront prises pour que la quantité de poudre stockée soit la plus faible possible. Celle-ci devra correspondre au plus à la quantité nécessaire pour le travail d'une journée.

3.11.6. - L'ensemble des opérations de la chaîne d'élaboration présentant un risque pyrophorique devront s'effectuer sous atmosphère inerte.

En outre des contrôles de la température et de la teneur en oxygène devront être effectués lors de ces opérations.

Toutes dispositions seront prises en cas d'incident sur le circuit d'inertage ou en cas d'élévation de température (alarmes visuelles et sonores, circuit d'inertage secondaire, ...).

3.11.7. - L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter pour l'exécution d'un cycle de fabrication ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'atelier.

L'atelier sera pourvu de moyens de détection incendie et des moyens nécessaires pour lutter contre l'incendie notamment :

- extincteurs pour feu de métaux
- réserve de sable sec avec pelles.

Ces matériels seront répartis judicieusement dans les locaux.

L'utilisation d'eau en cas d'incendie est à proscrire.

3.11.8. - Toutes précautions seront prises pour l'élimination des déchets générés par ces opérations compte tenu du risque pyrophorique présenté par certains d'entre eux. Des consignes précises fixeront les règles à observer lors de l'élimination.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'atelier.

L'atelier sera pourvu de moyens de détection incendie et des moyens nécessaires pour lutter contre l'incendie notamment :

- extincteurs pour feu de métaux
- réserve de sable sec avec pelles.

Ces matériels seront répartis judicieusement dans les locaux.

L'utilisation d'eau en cas d'incendie est à proscrire.

3.11.9. - Toutes précautions seront prises pour l'élimination des déchets générés par ces opérations compte tenu du risque pyrophorique présenté par certains d'entre eux. Des consignes précises fixeront les règles à observer lors de l'élimination.

3.12. – Stockage de solides facilement inflammables (nitrocelluloses)

3.12.1. – Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration du 30.06.99.

3.12.2. – Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, dans un bâtiment spécial dont les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, non surmonté d'étages; les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur et seront maintenues normalement fermées à clef.

Les caractéristiques des éléments de construction du dépôt (parois coupe-feu de degré 2 heures et portes pare-flammes de degré une demi-heure) pourront être modulées en fonction de l'isolement du dépôt sur justification écrite du demandeur et sous sa responsabilité.

3.12.3. – Le toit du dépôt sera formé par des matériaux incombustibles légers donnant aisément passage aux gaz chauds dégagés éventuellement en cas d'incendie ; ce toit formera une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif par radiations solaires.

Il ne comprendra pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentilles.

3.12.4. – Le dépôt sera ventilé soit par des ouvertures grillagées placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins ; en outre, une ouverture grillagée placée à la partie inférieure du local assurera une ventilation efficace.

3.12.5. – Le sol du dépôt sera incombustible et fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de parties métalliques. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique sera conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.

3.12.6. – Le dépôt ne recevra pas d'autres affectations que le stockage des nitrocelluloses.

3.12.7. – Le local ne sera pas chauffé.

3.12.8. – L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

3.12.9. – Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150° C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée. Ces limitations s'appliquent notamment aux véhicules à moteur.

3.12.10. – Les nitrocelluloses seront conservés dans les récipients d'origine ou dans des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, mais s'ouvrant automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.

Ces récipients seront placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal, avec interdiction de les gerber. Toutefois, si leur contenance n'excède pas 25 Kilogrammes, les emballages pourront être placés sur des étagères solides en matériaux résistant à l'incendie présentant les qualités exigées pour le sol au § 3.12.5.

3.12.11. – Toute manipulation est interdite dans le dépôt.

On s'assurera par une surveillance constante que le taux du solvant ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception ; toute perte de solvant sera compensée, dès qu'elle sera constatée, par addition de la quantité manquante.

3.12.12. – Le dépôt sera maintenu en parfait état de propreté ; les chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients seront recueillies et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet usage. Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs ...).

3.12.13. – Les abords immédiats du dépôt seront débarrassés de tous amas de matières combustibles ou inflammables ; en particulier, le sol sera débarrassé de toutes herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords seront toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

Le nettoyage régulier permettra d'éviter toute explosion par coup de poussière. Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur, seront stockés en dehors du dépôt.

3.12.14. – Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés répartis à l'intérieur et à l'extérieur tels que postes d'eau, extincteurs adaptés, tas de sable meuble avec pelles, etc. On disposera à l'extérieur, à proximité du dépôt, des couvertures anti-feu pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés ; des lances à eau, des appareils doucheurs à panneau manipulables, même par un blessé sont recommandés.

3.13. – Application et séchage de vernis (atelier revêtement organique)

3.13.1. – Les installations seront situées et installées conformément à la déclaration du 30.06.99. En plus, des dispositions de l'article 2 notamment de son paragraphe 2.6. les dispositions suivantes devront être respectées.

3.13.2. – Le local abritant les installations devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures ou à défaut un système automatique de détection et d'extinction d'incendie,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Le local sera équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux et toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le dispositif de désenfumage sera adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou).

3.13.3. – A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

3.13.4. – L'atelier sera considéré comme zone de sécurité (risque d'incendie et d'atmosphère explosive).

L'exploitant définira sous sa responsabilité deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques.

Le tracé de ces zones devra figurer sur un plan à jour tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et être matérialisé dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Toutes les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

3.13.5. – Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants doivent faire l'objet de liaisons équipotentielle et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

3.13.6. – Il est interdit de fumer dans l'atelier, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'accès.

3.13.7. – La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas 50 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Afin de contrôler la concentration en solvants dans les installations de séchage des appareils de détection (explosimètres) seront installés et exploités. Ces appareils de détection sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

Après une période d'arrêt des installations, il conviendra de renouveler l'atmosphère préalablement à la mise en œuvre des opérations de production (pré-balayage).

Après l'utilisation des installations, il conviendra de diluer et de disperser sans délai les solvants pouvant subsister (post-balayage).

Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation éventuelle aux différents types de vernis utilisés.

3.13.8. - Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction sera contrôlé en permanence ; leur défaillance entraînera l'arrêt automatique des installations d'enduction.

De même, le chauffage du four de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs un dispositif automatique tel que monostat, vannes électromagnétiques, ... s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des dispositifs de chauffage.

3.13.9. - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer, ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes seront écrites, sera fixée en fonction de l'activité dans chaque atelier.

3.13.10. - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

3.13.11. - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

3.13.12. - Les quantités de vernis présentes dans l'atelier seront limitées aux quantités nécessaires à la consommation journalière.

3.13.13. – Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

3.13.14. – En plus des moyens de secours dont devra disposer l'établissement pour combattre un éventuel incendie (réseau d'extinction automatique, extincteurs, robinets d'incendie armés ...) la machine d'enduction sera équipée d'un dispositif d'extinction (gaz carbonique ..) dont l'ouverture automatique sera déclenchée par un détecteur (thermovélocimétrique, ...).

Le déclenchement automatique sera doublé d'un déclenchement manuel.

Ces matériels devront être placés judicieusement de façon à être toujours accessibles et bien visibles. Leur maniement doit être aisé et connu de tout le personnel.

3.13.15. – Les installations devront être conçues, implantées exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui seront traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées ci-après.

3.13.16. – Ces dispositifs seront munis d'orifices obturables et accessibles placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

3.13.17. – Les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiendront pas plus de :

- 50 mg/Nm³ (gaz secs) de poussières (norme NFX 44052)
- 100 mg/Nm³ (gaz secs) de COV (exprimée en carbone total).

Toutefois, les gaz contenant plus de 100 mg/Nm³ (gaz secs) de COV pourront continuer à être rejetés à l'atmosphère sous réserve que :

- la quantité maximale de solvants utilisés annuelle reste inférieure à 5 t. Pour cela un bilan des consommations de vernis, avec toutes les informations nécessaires relatives aux produits utilisés et des rejets en solvants sera fourni annuellement à l'inspecteur des Installations Classées
- un contrôle annuel des gaz rejetés à l'atmosphère (débit, concentration) soit effectué par un organisme agréé. Ce contrôle s'effectuera en période de fonctionnement normal des installations conformément aux normes en vigueur.

Les résultats de ce contrôle seront transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.13.18. – Dans le cas où la quantité de solvants utilisés dépasserait 5 t/an ou si les prescriptions générales applicables à ce type d'installation prévoyaient le respect de la valeur fixée ci-avant, un dispositif d'épuration efficace devra être installé .

Le délai d'installation du dispositif d'épuration des gaz sera celui défini dans les prescriptions générales applicables à ce type d'installation ou sera défini par l'Inspecteur des Installations Classées.

ANNEXE 1

Annexe 1

MODIFICATION		INDICE
1	PLAN SITE VOREPPE	A
2	G2132 - Infos Site	

Désignation des installations	Ref Plan	Localisation sur plan	Volume des activités	Rubriques Nomenclature	Régime	Coef Red
1°) - Atelier n° 1	R					
- Traitement des métaux par voie électrolytique ou chimique		Atelier traitement de surface	Volume bains : 11900 l - ligne automatique : 9430 l - ligne nickelage, brillantage : 1400 l - ligne fils et bandes : 770 l - ligne pilote : 330 l Quantité susceptible d'être traitée < 100 kg/j	2565 2 a	A	1
- Emploi de matières plastiques par procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, ...)		Atelier de traitement de surface		2661 2 b	NC	
- Compression d'air		Extérieur atelier n° 1	P : 55 KW	2920 2 b	D	
- Fonderie de métaux et alliages non ferreux		Fonderie DAFNE	2 unités de coulée verticale composée de : - 1 four de fusion de 12 t - 1 four de maintien de 10 t - 1 four de fusion de 2 t - 1 four de fusion de 350 kg Capacité de production : 12 t/j	2552 1	A	
- Affinage des métaux et alliages non ferreux		Fonderie DAFNE	- 1 four de refusion de matières secondaires contenant de l'aluminium (crasses, ...) de 100 kg (four rotatif) Capacité de production : 400kg/j	2552 2	D	
- Fonderie de métaux et alliages		Moulage	- Traitement en continu avec mélange de chlore - argon (2 poches ALPUR) Capacité de production : 150kg/j	2546	A	
				2552 2	D	

Désignation des installations	Ref Plan	Localisation sur plan	Volume des activités	Rubriques Nomenclature	Régime	Coef Red
- Emploi et stockage de chlore	Q	Extérieur atelier n°1	250 kg (5 bouteilles de 50 kg)	1138 4 b	D	
- Emploi de matières abrasives		Moulage Atelier traitement de surface	Puissance : 0,75 KW Puissance : 0,4 KW	2575	NC	
- Application et séchage de vernis		Atelier revêtement organique	Quantité maximale susceptible d'être utilisée : 30 kg/j	2940 2 b	D	
2°) - <u>Atelier n° 2</u>			Puissance installée : 2900 KW	2560 1	A	3
- Travail mécanique des métaux (laminage, usinage)		Atelier traitement de surface	Volume des bains : 2640 l	2565 2 a	A	
- Traitement des métaux par voie chimique		Atelier 3 C	1 four de 3 t capacité de production : 3 t/j	2552 1	A	
- Fonderie de métaux et alliages non ferreux		Atelier 3 C	Traitement à l'argon (une poche ALPUR)	2546	A	
- Affinage des métaux et alliages non ferreux		Atelier de traitement thermique		2561	D	
- Trempe recuit ou revenu des métaux		Extérieur atelier n°2	Volume des bains : 189 l 2 fours (77 l + 112 l)	2562 2	D	
- Chauffage et traitements industriels pour l'intermédiaire de bains de sels fondus		Extérieur atelier n°2	Volume : 7 m³ (verniss)	1430/253 B	NC	
- Dépôt de LI de 1 ^{ère} catégorie	Q	Atelier CND (contrôle non destructif)	surface annuelle traitée : 200 m²/an	29 50 1 ^{ère} b	NC	
- Traitement et développement de surface photosensibles à base argentique		Atelier brasage	volume bain : 80 l (perchloréthylène)	2565	NC	
- Traitement chimique des métaux	Q					

Désignation des installations	Ref Plan	Localisation sur plan	Volume des activités	Rubriques Nomenclature	Régime	Coef Red
3°) - <u>Atelier physico-chimie</u> - Stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées contenant des radionucléides du groupe 4	M	Atelier PLUME	cf annexe 4	(1711 4° b) 1700	NC	
4°) - <u>Laboratoires</u> a) - <u>Laboratoire n° 1</u> b) - <u>Laboratoire n° 2 et annexe</u> - Dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées contenant des radionucléides des groupes 3 et 4	P N	 Stockage Laboratoire radiochimie	 cf annexe 4	 1700 (1711 3 et 4°)	NC NC	
c) - <u>Laboratoire n° 3 et annexe</u> - Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radionucléides des groupes 1, 2 et 3	M	Labo n° 3	cf annexe 4	1700 (1720)	NC	
- Dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées contenant des radionucléides des groupes 2 et 4		Annexe labo 3		(1711)	NC	
d) - <u>Laboratoire n° 4</u> - Emploi ou réemploi de matières plastiques (extrusion)	M	Labo n° 4	quantité traitée 1 t/j	2661 1	NC	

Désignation des installations	Ref Plan	Localisation sur plan	Volume des activités	Rubriques Nomenclature	Régime	Coef Red
- Application et séchage de vernis (laboratoire vernissage boîte)	M	Labo n° 4	quantité de vernis utilisée ≤ 10 kg/j	2940 2	NC	
5°) - <u>Atelier d'atomisation de poudres de métaux</u>	M	Labo n° 4	Quantité de vernis utilisée ≤ 10 kg/j			
- Stockages de solides facilement inflammables	G		poudre d'aluminium : 1 t	1450 2 a	A	4
• stockage n°1		Extérieur atelier	poudre d'aluminium : 500 kg			
• stockage n°2		Extérieur atelier	poudre d'aluminium : 500kg			
- Fabrication de solides facilement inflammables		Atelier atomisation	fab. de poudre d'aluminium	1450 1	A	-
- Emploi de solides facilement inflammables		"	poudres de métaux (aluminium) quantité : 500 kg	1450 2 b	D	
- Fonderie de métaux et alliages non ferreux		"	four : capacité de production : 500 kg/j	2552 2	D	

Désignation des installations	Localisation sur plan	Volume des activités	Rubriques Nomenclature	Régime	Coef Red
6°) - Services généraux - Travail des métaux et alliages - Trempe recuit ou revenu des métaux et alliages	F	Usinage + mécanique Halle SEM (élaboration d'aimants permanents)	2560 2 2561	D	
7°) - Chauffage - Combustion	K	Centrale fluides Cogénération Centrale fluides Extérieur	2910 A 2 ^a 2920 2 ^e b 1430 C/253 C	D D NC	
- Installations de compression d'air - Dépôt aérien de LI de 2ème catégorie	E	2 chaudières de 4 MW, soit 8 MW (gaz - gaz/FOD) 2 groupes électrogènes de 2,9 MW, soit 5,8 MW (gaz) 2 compresseurs : 45 + 55 KW FOD : 25 m ³	1138 4 b 1418 3 1450 2 b	D D	
8°) - Stockage - Stockage de chlore - Emploi et stockage d'acétylène - Stockage de solides facilement inflammables	J	Quantité stockée : 250 kg (5 bouteilles de 50 kg) 10 bouteilles de 6,7 kg : 67 kg 20 bouteilles de 6,7 kg : 134 kg nitrocelluloses : 240 kg	1138 4 B 1180 1 ^{er}	D	
9°) - Installations diverses a) - <u>Traitement des eaux</u> - Emploi et stockage de chlore b) - <u>Poste électrique</u> - Transformateur au PCB	J	Quantité : 100 kg (2 bouteilles de 50 kg) 1 transformateur : 900 kg		D	

ANNEXE 2

POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX

1 - Points de Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assuré par deux puits forcés dans la nappe alluviale de l'Isère.

- . débit instantané : 300 m³/h
- . volume journalier maximal : 3000 m³/jour

caractéristiques des ouvrages : diamètre, profondeur : $\varnothing$ 3 m - P : 10 m.

2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages de prise d'eau, seront conçus et réalisés de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux et si nécessaire la remontée des poissons migrateurs.

Le puits sera conçu et réalisé de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe.

ANNEXE 3

Déclaration de production de déchets industriels

(1) Raison sociale et localisation
(2) Cette colonne doit être remplie que si les déchets sont éliminés au sein de l'entreprise productrice. On utilise le code suivant :
D : traitement physico-chimique, S : station d'épuration, E : égout, N : rejet en milieu naturel, I : incinération.
(3) Celle-ci ne peut être qu'un éliminateur final, une entreprise effectuant des opérations permettant un recyclage ou une valorisation.

ANNEXE 4

LISTE DES SOURCES RADIOACTIVES UTILISEES OU STOCKEES

S.A. PECHINEY CENTRE DE RECHERCHES DE VOREPPE

1°) – Stockage Annexe laboratoire n°2

a) - Sources scellées

Néant

b) - Sources non scellées

Groupes 3 et 4 :

Déchets sources variées activité : 26 MBq

2°) Laboratoire n° 3

a) - Sources scellées

Groupe 1 :

- une source ^{233}U : 0,3 kBq
- une source ^{241}Am : 0,075 kBq

Groupe 2 :

- une source ^{90}Sr : 0,22 KBq

Groupe 3 :

- une source ^{14}C : 22 kBq
- une source ^{14}C : 2 kBq

3°) - Stockage annexe laboratoire n° 3 :

a) Sources scellées : néant

b) Sources non scellées

Groupe 2 :

Th Naturel : 11,981 MBq

Groupe 4 :

- U appauvri : 54,859 MBq
- U naturel : 301,7 MBq.

4°) – Stockage atelier physico chimie (atelier PLUME)

a) - Sources scellées

Néant

b) – Sources non scellées

Groupe 4

- U appauvri : 934,830 MBq
- U naturel : 112,975 MBq